

**COMPTE-RENDU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du : 21/03/2019**

Convocation faite le : 15/03/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) jusqu'au point 24- M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. ROBIN (MURON) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - M. ECALE (ROCHEFORT) à partir du point 2 - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) jusqu'au point 24 - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) à partir du point 2 - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE) jusqu'au point 23 -

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. PETORIN - M. JAULIN (ROCHEFORT) à M. PONS - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PACAU (ROCHEFORT) à Mme ALLUAUME - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à M. SOULIÉ - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à partir du point 25 à M. GILARDEAU - M. FORT (VERGEROUX) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) à partir du point 25 - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. ECALE (ROCHEFORT) au point 1 - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. BLANC (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) au point 1 - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE) à partir du point 24 - M. LETROU (ROCHEFORT)

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 29 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 14/02/2019.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 14/02/2019.

**Présentation du Programme Local de l'Habitat par le Bureau d'Etudes**

# 1 DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2019\_010

**Vu** la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6,

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles L.273-10 et L.273-12,

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 18 octobre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 59 sièges,

**Vu** la délibération n°2014-96 du 17 avril 2014 portant installation du Conseil Communautaire,

**Considérant** la démission de Monsieur Erick JOYAU conseiller municipal de Tonnay-Charente par courrier réceptionnée en date du 25 février à la commune de Tonnay Charente, de son poste de conseiller municipal,

**Considérant** que conformément à l'article L.273-5 du Code électoral qui prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, alors la démission de Monsieur JOYAU à son mandat de conseiller municipal entraîne de facto, la démission de son mandat de conseiller communautaire,

**Considérant** qu'il n'y a pas de candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire,

**Considérant** que dans ce cas le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire,

**Considérant** qu'à la date de la convocation du 15 mars 2019 pour le Conseil communautaire du 21 mars 2019, Madame Marie-Chantal PERIER, Monsieur Jacques WALRAEVE, Madame Christine MATHÉ, Monsieur Michel JUILLET, Madame Evelyne GAGNE sont conseillers municipaux de Tonnay Charente sur la liste TONNAY AUTREMENT,

**Considérant** que Monsieur Jacques WALRAEVE est le premier conseiller municipal de même sexe appelé à siéger au Conseil Communautaire,

**Considérant** l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires suivants :

Ile d'Aix	M.BURNET Alain
Beaugeay	M.CHOLLEY Pierre
Breuil-Magné	Mme BENETEAU Annie
Cabariot	M. CHAMPAGNE Claude
Champagne	M. CLOCHARD Roland
Echillais	M. GAILLOT Michel
	Mme MARTINET-COUSSINE Maryse
	M. LOPEZ Roland

Fouras	Mme MARCILLY Sylvie M. MORIN Henri Mme CHENU Raymonde
La Gripperie St Symphorien	M. ROUYER Denis
Loire-les- Marais	M. LAGREZE Michel
Lussant	M. GONTIER Jacques
Moëze	M. PORTRON Didier
Moragne	M. BESSAGUET Bruno
Muron	M. ROBIN Serge
Port-des- Barques	Mme DEMENÉ Lydie
Rochefort	M. BLANCHÉ Hervé Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline Mme LECOSSOIS Florence M. PONS Gérard Mme GIREAUD Isabelle M. DUBOURG Bernard Mme ALLUAUME Florence M. JAULIN Jacques Mme ROUSSET Laurence M. LESAUVAGE Thierry Mme MORIN Christèle M. PACAU Daniel Mme ANDRIEU Nathalie M. ECALE Emmanuel Mme BILLON Maïté M. SOULIÉ Alain M. PETORIN Eloi M. LETROU Rémi Mme LONLAS Brigitte M. FEYDEAU Pierre Mme VERNET Anne-Marie M. BLANC Alexis Siège vacant
Saint-Agnant	Mme BAZIN Michèle M. GILARDEAU Jean-Marie
St-Coutant le Grand	Mme TABUTEAU Patricia
Saint Froult	M. VILLARD Simon
St-Hippolyte	M. CHEVILLON Pierre
Saint Jean d'Angle	M. DURIEUX Michel
St-Laurent de la Prée	M. MINIER Raymond
St Nazaire- sur-Chte	Mme BARTHELEMY Valérie
Soubise	M. CHARTOIS Jean-Yves Mme BLANCHET Manoëlle
Tonnay- Charente	M. AUTHIAT Eric Mme AZAIS Françoise

M. BOURBIGOT Sébastien  
Mme LE CREN Anne  
M. MARAIS Philippe  
Mme RAINJONNEAU Véronique  
**M. WALRAEVE Jacques**  
Vergeroux M. FORT Gilles

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L273-10 et L273-12 du Code électoral les suppléants au conseil communautaire sont :

Ile d'Aix Mme COCHARD Catherine  
Beaugeay M. ROSSIGNOL Joël  
Breuil-Magné Mme FRANCOIS Patricia  
Cabariot M.BRANGER Christian  
Champagne M.REMPAULT Michel  
La Gripperie M.DBJAY Jean-Pierre  
St Symphorien  
Loire-les- M.GABORIT Eric  
Marais  
Lussant M. MICHAUD James  
Moëze M.PERRET Philippe  
Moragne Mme AUGÉ Ghislaine  
Muron M. BOSDEVEIX David  
Port-des- Mme DUMAND GORICHON Amandine  
Barques  
St-Coutant le M. VIOLET Claude  
Grand  
Saint Froult M.SAVALETTE Xavier  
St-Hippolyte M.PACAUD Daniel  
  
Saint Jean M.MARTIN Alain  
d'Angle  
St-Laurent M.COCHE-DEQUEANT Olivier  
de la Prée  
St Nazaire- Mme RENAUD-ZAT Christelle  
sur-Chte  
Vergeroux M. DEBESSAC Fernand

V= 48 P=48 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Arrivée de Messieurs ECALE et BOURBIGOT*

## **2 PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2019-2023 - ANNEXES 2019\_011**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat et notamment les articles L.302-1 et les suivants,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat volet Plan Local d'Habitat,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Charente Maritime en date du 30 mai 2013 autorisant la fusion de la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais et de la Communauté de Communes Sud Charente et créant la Communauté d'agglomération Rochefort océan à compter du 1er janvier 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5216-5 3 qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences, et notamment en matière d'équilibre social de l'habitat, le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°2015-28 du Conseil Communautaire du 2 avril 2015 définissant le lancement de la procédure d'élaboration du troisième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'un Plan Local de l'Habitat « PLH » apporte des réponses aux besoins en logement, en hébergement, favorise le renouvellement urbain et la mixité sociale,

Considérant que ce document d'urbanisme définit les objectifs à atteindre pour proposer une offre nouvelle en logements (tout type confondu : privé et public, social ou non social, résidence principale ou non..) en assurant une répartition et un rythme équilibré et diversifié sur le territoire,

Considérant qu'au titre de la compatibilité, cela devra être traduit ensuite dans chaque Plan Local d'Urbanisme. C'est ce projet de PLH qu'il s'agit d'arrêter,

Considérant qu'il a été nécessaire plus précisément de définir conjointement, par commune, un nombre de logements à produire par an afin d'avoir un rythme cohérent à l'échelle communautaire,

Considérant les différents comités de pilotage ayant suivi et validé les différentes phases d'élaboration de ce troisième PLH,

### **Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Arrêter** le projet du Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2023.

- **Dire** que le projet du Plan Local Habitat sera transmis aux vingt-cinq communes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan pour avis sous 2 mois, avant saisine des services de l'Etat pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. CHEVILLON*

### **3 PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET "LOTISSEMENT PLAISANCE" POUR LA CREATION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE PAR IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT - ANNEXE**

**2019\_012**

**Vu** la délibération N° 2018-014 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 relative aux statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Vu** la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

**Vu** la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

**Considérant** que « Immobilière Atlantic Aménagement » projette de mettre sur le marché 15 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Lotissement Plaisance » suite à une acquisition en état futur d'achèvement,

**Considérant** que conformément à la délibération n°79, seuls les PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) font l'objet d'une participation financière soit 12 logements,

**Considérant** que les crédits sont ouverts au BP 2019 (204172 – 34313-3 – AP 19-02).

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 84 500 €, pour l'opération « Lotissement Plaisance » selon les modalités suivantes :

1. 3 000 € par logement qui correspond aux objectifs quantitatifs de répartition géographique du territoire définis dans les orientations du PLH. 12 logements sont concernés, soit un total de 36 000 €.
2. 3 000 € par logement faisant l'objet d'un permis de construire puisqu'il respecte la RT 2012. 12 logements sont concernés, soit un total de 36 000 €.
3. 2 500 € par logement dont la surface habitable est inférieure à 70 m<sup>2</sup>. 5 logements sont concernés, soit un total de 12 500 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec Immobilière Atlantic Aménagement.

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. CHEVILLON*

#### **4 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CARO ET LA VILLE DE ROCHEFORT CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU BOULEVARD POUZET - ANNEXE**

**2019\_013**

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Considérant** que dans le cadre du réaménagement total du boulevard Pouzet dans sa portion comprise entre l'avenue Torrelavega et la rue Baudin, la ville de Rochefort et la CARO doivent intervenir conjointement afin que les travaux de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales (nécessaires à la lutte contre les inondations par ruissellement et au ressuyage lors de submersions) et ceux de réaménagement de voirie (bordures, revêtements, ...) puissent être réalisés dans le même temps et par le même prestataire,

Considérant que l'opération nécessite la mise en œuvre d'une opération cohérente entre ces collectivités au regard de leurs compétences respectives,

Considérant que les deux collectivités souhaitent donc collaborer pour mener cette opération conjointe d'aménagement du boulevard Pouzet et que pour ce faire, elles décident de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage sur la base des dispositions de l'article 2.II de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et de ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985 modifiée.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- ⑩ **Mener** une opération conjointe d'aménagement du boulevard Pouzet à Rochefort dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage regroupant la ville de Rochefort et la CARO, pour un montant estimé à 1 460 000,00 € HT, réparti par collectivité au prorata des travaux relevant de la compétence de chacun.
- ⑩ **Désigner** la ville de Rochefort comme chef de file de la maîtrise d'ouvrage principal pour le compte des deux co- maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à la convention.
- ⑩ **Autoriser** le Président, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération, notamment la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci annexé.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. BURNET

**5 PAIEMENT DES INDEMNITES SUITE AU SINISTRE DU RESEAU ASSAINISSEMENT-M. ET MME VOCHELET**

**2019\_014**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions du contrat d'assurance responsabilité civile conclu par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avec la SMACL le 21 décembre 2015,

**Considérant** que dans le cadre de la modernisation du réseau public d'alimentation d'eau potable, la CARO est intervenue pour remplacer les branchements plombs de la rue Lefevre, en date du 5 juin 2018,

**Considérant** que le trottoir a été ouvert à cet effet, mais qu'à la suite de fortes pluies, les eaux de ruissellement se sont infiltrées dans la cave de l'habitation de M et Mme Vochelet,

**Considérant** que les dommages ont été évalués à 475 euros par les experts d'assurance et sont donc inférieurs à la franchise contractuelle,

**Considérant** qu'il convient ainsi d'indemniser M et Mme Vochelet du montant susvisé,

**Considérant** que les crédits sont inscrits sur le budget Assainissement sur la ligne budgétaire 6718-ASFRAISCOM.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Procéder** au paiement de la somme de 475 euros auprès de la compagnie d'assurance AGPM, au titre des dommages causés à l'habitation de ses assurés M et Mme VOICHELET, le 5 juin 2018.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**6 GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX - OPERATION « RESIDENCE COURBET » A FOURAS LES BAINS – PRETS PLAI ET PLAI FONCIER, PRETS PLUS ET PLUS FONCIER - ANNEXE**

**2019\_015**

Vu Les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 90526 en annexe signé entre l'OPH Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** sa garantie à l'Office Public Habitat à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 405 800 € (quatre cent cinq mille huit cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux désignés sous l'opération « résidence COURBET » sis, commune de Fouras-les-Bains, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 90526 constitué de 4 lignes de prêt suivants:



Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5247137	5247138	5247140	5247139
Montant de la Ligne du Prêt	76 000 €	22 900 €	235 900 €	71 000 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Indice <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

- ⑩ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- ⑩ Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

## **7 GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX - OPERATION RUE GRIGNON DE MONTFORT A FOURAS LES BAINS – PRETS PLAI ET PLAI FONCIER, PRETS PLUS ET PLUS FONCIER - ANNEXE**

**2019\_016**

Vu Les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 90525 en annexe signé entre l'OPH Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- Accorder sa garantie à l'Office Public Habitat à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 264 200 € (deux cent soixante-quatre mille deux cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements sociaux situés rue Grignon de Montfort à Fouras-les-Bains, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 90525 constitué de 4 lignes de prêt

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du Prêt	5247134	5247133	5247136	5247135
Montant de la Ligne du Prêt	43 500 €	24 900 €	124 600 €	71 200 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
TEG de la Ligne du Prêt	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2%	- 0,2%	- 0,2%	- 0,2%
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55%	0,55%	1,35%	1,35%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75 % (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

- ⑩ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- ⑩ Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **8 GARANTIES D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 19 LOGEMENTS SOCIAUX - « ZAC DE LA TOURASSE » A ECHILLAIS - ILOTS E, F , PARC SOCIAL PUBLIC – PRETS PLUS ET PLUS FONCIER - ANNEXE**

**2019\_017**

Vu Les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 92951 en annexe signé entre l'OPH Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** sa garantie à l'Office Public Habitat à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 433 100 € (deux millions quatre cent trente-trois mille cent euros)

souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 19 logements désignés sous l'opération « ZAC Tourasse » - Ilots E, F, Parc social public sis, commune de Fouras, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 92951 constitué de 2 lignes de prêt.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5249343	5248344	
Montant de la Ligne du Prêt	2 180 600 €	252 500 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35%	1,35%	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35%	1,35%	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6%	0,6%	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35%	1,35%	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,35%	1,35%	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75 % (Livret A)

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Selon les modalités de l'article "Détermination des taux", un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

- ⑩ La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- ⑩ Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : Mme DEMENÉ

**9 GARANTIES D'EMPRUNT – OFFICE PUBLIC HABITAT ROCHEFORT HABITAT OCEAN – ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS – « ZAC DE LA TOURASSE » A ECHILLAIS - ILOTS E, F , PARC SOCIAL PUBLIC– PRETS CPLS, PLS ET PLS FONCIER - ANNEXE**

**2019\_018**

Vu Les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public Habitat (OPH) Rochefort Habitat Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 93467 en annexe signé entre l'OPH Rochefort Habitat Océan, ci après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2019,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 687 100 € (un million six cent quatre-vingt-sept mille cent euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements désignés sous l'opération « ZAC Tourasse » - Ilots E, F, Parc social public sis, commune de Fouras, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt du contrat n° 93467 constitué de 3 lignes de prêt suivant :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS Foncier	
Enveloppe	Complémentaire du PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5249357	5249355	5249356	
Montant de la Ligne du Prêt	636 198 €	850 702 €	200 200 €	
Commission d'Instruction	380 €	510 €	120 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,81%	1,81%	1,81%	
TEG de la Ligne du Prêt	1,81%	1,81%	1,81%	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06%	1,06%	1,06%	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81%	1,81%	1,81%	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06%	1,06%	1,06%	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,81%	1,81%	1,81%	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du contrat est de 0,75 % (Livret A)  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

*Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

- **Accorder** sa garantie d'emprunt aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes



pour couvrir les charges.

- **D'intervenir** au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

## **10      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2019\_019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis de la commission des finances du 14 mars 2019 et après en avoir débattu :

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois comme suit :

- **Créer à compte du 1er avril 2019** les emplois suivants :

2 Techniciens à temps complet  
1 Agent de maîtrise à temps complet  
1 Adjoint technique à temps complet  
1 Adjoint du patrimoine à temps complet

1 agent contractuel pour une durée de 1 an sur la base de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 (catégorie B assimilé technicien) à temps complet au Service de l'Aménagement et de l'Habitat afin d'assurer la responsabilité de la gestion des aires communautaires.

- **Créer à compter du 1er juin 2019** les emplois suivants :

1 Attaché hors classe à temps complet  
1 Bibliothécaire principal à temps complet  
2 Rédacteurs principaux 2e classe à temps complet  
1 Assistant de conservation principal de 1re classe à temps complet  
4 Adjoints administratif principal de 1re classe à temps complet  
5 Adjoints administratif principal de 2e classe à temps complet  
4 Adjoints technique principal de 1re classe à temps complet  
1 Adjoint technique principal de 1re classe à temps non complet 14/35e



3 Adjoints technique principal de 2e classe à temps complet  
1 Adjoint d'animation principal de 1re classe à temps complet  
1 Adjoint d'animation principal de 2 classe à temps complet  
1 Adjoint du patrimoine principal de 1re classe à temps complet  
5 Adjoints du patrimoine principal de 2e classe à temps complet

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

## **11        MODIFICATION DES TARIFS 2019 ET DES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET DE LA PFAC ASSIMILEE DOMESTIQUE POUR ROCHEFORT 2019\_020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

**Vu** l'article L.1331-1 et L.1331-2 du Code de la Santé publique,

**Vu** l'article L.1331-10 du Code de l'Urbanisme supprimant à compter du 1er mars 2012 la notion de surface hors d'œuvre nette (SHON) au profit de celle de surface de plancher,

**Vu** l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, qui crée la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date,

**Vu** la délibération n°2012-148 et 2012-149 du Conseil municipal du 17 octobre 2012 de la commune de Rochefort relative à l'instauration de la PFAC et de la PFAC assimilée domestique,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,

**Considérant** que la commune de Rochefort a instauré en 2012 la participation pour le financement à l'assainissement collectif et la participation pour rejet des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique,

**Considérant** que suite au transfert de la compétence assainissement à la CARO par délibération du 21/12/2017, la CARO a depuis le 1er janvier 2018 la gestion de l'Assainissement des eaux usées sur la commune de Rochefort.

**Considérant** que l'assainissement sur les autres communes de la CARO étant géré par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, la CARO, sur la commune de Rochefort souhaite uniformiser son mode de calcul et ses tarifs pour les abonnés domestiques, et simplifier la méthode de calcul concernant les abonnés assimilés domestiques,

**Le Conseil communautaire, décide de :**

- **Modifier** la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la commune de Rochefort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans les conditions ci-dessous :

**Article 1 : Participation pour le Financement de l'assainissement collectif des immeubles d'habitation**

1.1 - La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, y compris dans le cas de démolition/reconstruction et quelle que soit la destination des locaux.

1.2 - La PFAC est exigible :

- ⑩ à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte, ou
- ⑩ à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou de changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- ⑩ à la date du contrôle effectué par le service assainissement lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eau usées sans que le propriétaire de l'immeuble concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

1.3 - Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique,

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes (tarif applicables au 1<sup>er</sup> avril 2019) :

- ⑩ tarifs forfaitaires en fonction du m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- ⑩ PFAC <= 100 € non recouvrée (minimum de perception),
- ⑩ tarif pour les logements individuels et collectifs :

Surface plancher (arrondie au m <sup>2</sup> inférieur)	coût par m <sup>2</sup>
Logements postérieurs à la mise en service du réseau d'assainissement collectif	9 €
Extension / aménagement générant des eaux supplémentaires	2,5 €

**Article 2 : Participation pour le Financement de l'assainissement collectif pour le rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC "assimilés domestiques"**

2.1 - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demande à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques par rapport aux eaux usées domestiques mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres sur les immeubles à usage principal d'habitation tels que les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités sportives, les maisons de retraite.

2.2 - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible :

- ⑩ à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau de collecte, ou
- ⑩ à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou de changement de destination d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- ⑩ à la date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331.4 du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eau usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de

l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.3 – Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2007, transposé à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités impliquant des usages de l'eau assimilables aux utilisations domestiques sont :

<b><u>ACTIVITES ASSIMILEES DOMESTIQUES</u></b>	<b><u>COEFFICIENT</u></b>
-Cliniques, Hôpitaux	3
-Laveries, pressings et salons de coiffure -Restauration, métiers de bouche -Piscines, balnéo, thalasso recevant du public	2
-Santé humaine (dentistes, kinésithérapie, radiologie) -Accueil des voyageurs, hébergements hôteliers, maisons de retraite ou équivalent	1
-Commerces de détails -Activités d'édition -Production et diffusion de film, radio -Programmation et conseil en info -Activités administratives et financières -Services au public et aux industries (conseil, ingénierie, architecture) -Enseignement -Culture et divertissement -Jeux de hasard -Activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf piscines, balnéo, thalasso) -Personnels d'usine -Autres activités	0,5

2.4 – La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

- ⑩ Pour les activités citées au paragraphe 2.3, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de 3,5 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher, arrondie au m<sup>2</sup> inférieur, multiplié par le coefficient.
- ⑩ Pour les piscine privée, la PFAC est fixée à 135 € / piscine.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

## **12 ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE BERGES ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES POUR L'ASA DE SAINT-HIPPOLYTE - ANNEXE**

**2019\_021**

Vu l'article L.5216 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Considérant la demande de subvention de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Saint – Hippolyte,

Considérant que l'ASA de Saint - Hippolyte porte sur son territoire un programme d'actions pour restaurer des ouvrages hydrauliques et conforter et restaurer des berges,

Considérant que ces travaux participent au bon fonctionnement du réseau de fossés et évitent notamment la dégradation des berges,

Considérant que ces actions contribuent à l'exercice de la compétence GEMAPI,

Considérant les crédits inscrits au budget 2019 sur la ligne 2041582.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Accorder** une subvention de 44 700 € à l'ASA de Saint Hippolyte, répartie de la façon suivante :

- ⑩ 17 400 € pour des travaux de piquetage ;
- ⑩ 27 300 € pour des travaux de réfection d'ouvrages.

- **Autoriser** le Président à signer la convention avec l'association fixant les modalités de versement de la subvention.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. BURNET*

**13      AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CDA DE LA  
          ROCHELLE POUR LA GESTION FSE DES DOSSIERS DE FINANCEMENT DES « PLIE »  
          - ANNEXE**

**2019\_022**

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et sa compétence en matière de politique de la ville et d'animation et coordination des dispositifs d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle du 18 décembre 2014, portant sur la constitution d'un organisme intermédiaire pivot de gestion du FSE,

Vu la délibération n°2014-164 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 18 septembre 2014, portant sur la création d'organisme intermédiaire pivot pour la gestion du FSE des PLIE La Rochelle – Rochefort 2015/2020,

Vu la délibération n°2015-38 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 2 avril 2015 relative à la convention de partenariat entre la CDA de la Rochelle et la CARO 2015-2020 pour la mise en place d'un organisme pivot pour la gestion des dossiers de financement des PLIE,

Vu la convention de partenariat signée le 21 avril 2015 avec la CDA de La Rochelle, pour la mise en place d'un O.I pivot pour la gestion des dossiers de financement FSE des PLIE,

Considérant que par une convention de partenariat, la CARO et la CDA de la Rochelle ont convenu

que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan soit désignée comme l'organisme intermédiaire unique auprès de l'autorité de gestion du FSE (Fonds Social Européen) servant à financer les opérations des PLIE et l'assistance technique,

Considérant qu'afin d'actualiser les modalités d'organisation, la répartition des frais de fonctionnement pour la période 2018/2020 ainsi que les modalités de contrôle du FSE, il convient de conclure un avenant 1 à la convention de partenariat 2015/2020 entre les 2 agglomérations,

**Le Conseil Communautaire de :**

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à signer l'avenant 1 à la convention de partenariat entre les deux EPCI La Rochelle et Rochefort,

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à signer tout document afférent.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

#### **14    APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR "PPGDID" SUITE A L'AVIS DES COMMUNES - ANNEXE**

**2019\_023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L.302-1 et suivants et l'article L441-2-8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », titre III, chapitre 1er « réforme des procédures de demande d'un logement social pour plus de transparence, d'efficacité et d'équité », les articles 96 à 102, visant à :

- ⑩ Améliorer l'information du demandeur de logement social et de simplifier ses démarches,
- ⑩ Donner une plus grande place aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans la gestion du logement social et des attributions,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, volet PLH,

Vu le décret d'application n°2015-524 du 12 mai 2015, relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu le décret d'application n°2015-522 du 12 mai 2015, portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande de logement social,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure, au titre des compétences obligatoires, l'« équilibre social de l'Habitat »,

Vu la délibération N° 2015- 28 du Conseil communautaire du 2 avril 2015 engageant le lancement de la procédure d'élaboration du troisième PLH et la prorogation du PLH actuel,

Vu la délibération N° 2015-47 du communautaire du 21 mai 2015 décidant l'adhésion à

l'association des fichiers partagés de la demande en Poitou-Charentes (AFIPADE),

Vu la délibération n°2015-111 du Conseil Communautaire du 8 octobre 2015 approuvant le lancement de la démarche du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-099 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et définissant l'Organisme Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan comme lieu commun d'enregistrement et d'information de la demande,

Considérant que la CARO compétente en matière de PHL a élaboré un projet de PPGDID et qu'elle a ensuite soumis pour avis aux communes du territoire,

Considérant les avis favorables des communes de Beaugeay, Cabariot, Champagne, Ile d'Aix, Loire-les-marais, Lussant, Moëze, Moragne, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Coutant-le-grand, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Soubise, Tonnay-Charente et Vergeroux,

Considérant les avis favorables avec accord tacites des communes de Breuil-Magné, Echillais, Fouras, La Gripperie-Saint-Symphorien, Muron, Saint-Froult et Saint-Laurent-de-la-Prée,

Considérant l'avis défavorable de la commune de Saint-Agnant.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver** le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération.

*V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. CHEVILLON*

**15      TRANSFERT DE PISTES D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR UN ITINERAIRE VELO NATIONAL EN RAISON D'UN CHANGEMENT D'ITINERAIRE A LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE LA PREE - ANNEXES**

**2019\_024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement du tourisme et du nautisme, ainsi que la compétence optionnelle en matière d'aménagement de création et d'entretien des voiries communautaires,

Vu la délibération N°12 du 12 mars 2015 concernant le Plan Vélo 2 sur la période 2015-2024 de la CARO et son volet aménagement,

Vu la délibération N°2015-143 Conseil Communautaire du 10 décembre 2015 relative aux compétences optionnelles dont la compétence création ou aménagement et entretien voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération N°85 du 30 juin 2016 concernant la validation de l'itinéraire de la Véloroute n°92 / la Flow Vélo©,

Vu la délibération N°2017-159 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 concernant le transfert des pistes cyclables à la CARO,

Considérant les orientations de la politique touristique du territoire en matière de développement du vélotourisme à l'échelle du département de la Charente-Maritime et de la CARO,

Considérant que la CARO est traversée par deux itinéraires, la Véloodyssée Atlantique et la Flow Vélo, définis dans le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes déterminant les axes structurants à l'échelle nationale,

Considérant que le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les itinéraires de qualité égale, plusieurs pistes ont été transférées à la CARO, il s'agit de voiries communales, hors secteurs urbanisés, hors agglomération, se situant sur les itinéraires principaux européens et nationaux définis par le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes,

Considérant que l'avis du comité d'itinéraire de la Flow Vélo© du 4 décembre 2018 portant sur la modification de l'itinéraire impliquant qu'une partie des pistes cyclables transférées à la CARO ne font plus partie de l'itinéraire de la Flow Vélo et par conséquent ne répondent plus à l'intérêt communautaire.

#### **Le Conseil communautaire décide de :**

- **Approuver** le transfert à la commune de Saint Laurent de la Prée, des voiries cyclables ne faisant plus partie de l'itinéraire principal de la Flow Vélo©, selon les tracés cartographiés en annexes :

- ⑩ la section AB entre la Route des Roseaux et la Route des Deux Roches
- ⑩ la section BC entre la Route des Deux Roches et l'angle de la route de la Grande Levée et de la levée de Réverseaux
- ⑩ la section CD entre l'angle de la route de la Grande Levée et de la levée de Réverseaux et la route de la Grand Levée.

- **Dire** que la CLECT sera saisie pour évaluer l'impact de ce transfert sur le montant des charges conformément aux dispositions du code général des impôts en matière de transfert.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

## **16     ADMISSIONS EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES          PRESENTES PAR LE TRESORIER**

**2019\_025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeures irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2019 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes :  
budget DÉCHETS MÉNAGERS pour 13 589,52 € TTC.

- **Admettre** en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :  
budget PRINCIPAL pour 337,65 € TTC  
budget DÉCHETS MENAGERS pour 121 914,79 € TTC.

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 et 6542 des budgets concernés.

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**17 VOTE DU BUDGET 2019 - ANNEXE**  
**2019\_026**



Après la tenue du débat sur les orientations budgétaires le 14 février 2019, le Conseil Communautaire délibère sur le budget primitif de l'année 2019 à l'aide des documents budgétaires. Il est proposé à l'Assemblée, d'approuver le budget primitif par chapitres et par natures et d'arrêter le montant actualisé des autorisations de programme pour l'année 2019.

**Vu** l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes,

**Vu** l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget,

**Vu** la délibération N°2019-09 du Conseil Communautaire en date du 14 février 2019 votant le Débat d'Orientation Budgétaire,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M14 et M4, M41, M43 et M49,

**Vu** le projet de budget primitif et ses états annexes pour l'exercice 2019 présenté par le Président,

**Considérant** que le budget est voté au niveau du chapitre,

**Considérant** que 7 opérations nécessitent une programmation pluriannuelle et le vote de l'autorisation de programme correspondante pour pouvoir débiter en 2019,

**Le Conseil Communautaire**, sur avis favorable de la commission des finances du 14 mars 2019 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** le budget primitif 2019 de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le budget principal et chacun des budgets annexes, tels que présentés dans les documents budgétaires annexés à la présente délibération et dont voici la synthèse :

<i>Dép / rec par section en €</i>	<b>INVEST.</b>	<b>FONCT.</b>	<b>TOTAL</b>
BUDGET PRINCIPAL	9 723 236 €	28 681 911 €	38 405 147 €
BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS	928 480 €	10 093 216 €	11 021 696 €
BUDGET ACTIVITÉS ÉCO	11 941 436 €	3 866 793 €	15 808 229 €
BUDGET TRANSPORT	680 835 €	5 557 635 €	6 238 470 €
BUDGET PLIE	- €	1 373 058 €	1 373 058 €
BUDGET TOURISME	405 958 €	1 438 910 €	1 844 868 €
BUDGET EAU	1 366 918 €	5 180 123 €	6 547 041 €
BUDGET ASSAINISSEMENT	2 196 003 €	2 375 035 €	4 571 038 €
BUDGET PHOTOVOLTAIQUE	444 013 €	13 900 €	457 913 €
<b>TOUS BUDGETS CONSOLIDÉS</b>	<b>27 686 879 €</b>	<b>58 580 581 €</b>	<b>86 267 460 €</b>

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant en annexe de la maquette budgétaire.

- **Créer** les Autorisations de Programme Habitat millésimées 2019 suivantes :

Primo accédant Développement durable 2019 pour 80 000€

Création de logements publics 2019 pour 450 000€

OPAH RU pour 1 500 000 € (300 000 € par an pendant 5 ans)

- **Créer** l'Autorisation de Programme sur le budget annexe Eau pour la télérelève pour un montant de 1 400 000 €.

- **Créer** l'Autorisation de Programme pour les études préalables sur le Centre Aquatique Communautaire pour un montant de 100 000 €, celles-ci permettant de réaliser un équipement durable et performant et porteront notamment sur la nature des sols, les opportunités énergétiques, les systèmes de traitement d'eau et d'air, les revêtements et matériaux, le système d'exploitations et les contrôles d'accès.

- **Créer** l'Autorisation d'Engagement pour la subvention à verser à EUROPAN pour un montant de 70 000 €.

- **Réduire et clôturer** les autorisations suivantes, pour lesquelles les opérations sont terminées :

- ⑩ Création fonds documentaire réseau Lecture Publique
- ⑩ Aménagement club house de Golf
- ⑩ PIG 2016 - subventions
- ⑩ Primo accédants 2016 - subventions
- ⑩ Création de logements publics 2017 et 2018 - subventions
- ⑩ PAPI axe 5 M1 – Étude schéma global de protection
- ⑩ Acquisition de 6 terrains ZAE Port des Barques
- ⑩ Billettique R'BUS
- ⑩ Accessibilité points d'arrêts R'BUS (2015)
- ⑩ Aménagement local vélos et toilettes Port des Barques

- **Constituer** les provisions comptables suivantes :

- ⑩ 1 000 € sur le budget annexe Ordures ménagères pour un contentieux portant sur la redevance.
- ⑩ 10 000 € sur le budget annexe Transport, augmentant ainsi la provision constituée pour le contentieux avec la Croix Rouge sur le Versement Transport.

- **Reprendre** la provision comptable constituée sur le budget annexe Transport pour 59 212 €, le contentieux avec la société titulaire du marché de billettique ayant été soldé par un protocole d'accord.

- **Dire** que les subventions figurant à l'annexe B.1.7 de la maquette budgétaire seront exécutées après le vote du budget.

- **Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **18     VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2019**

### **2019\_027**

Vu l'article 164 de la loi de finances pour 2019 qui modifie le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI pour les EPCI à fiscalité propre,

Vu le Code Général des Impôts (titre premier et titre 5 – deuxième partie), notamment les articles 1 530 bis, 1636 B Sexies, 1636 B Decies, 1609 Nonies C du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération N°2018-039 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 déterminant les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2018, soit :

Contribution Foncière des Entreprises (CFE) :	26,48 %
Taxe Habitation (TH) :	8,46 %
Taxe Foncière Bâti (TFB) :	1,46 %
Taxe Foncière Non-bâti (TFNB):	4,25 %

Vu la délibération N°2018-111 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 portant vote pour 2019 du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) soit un produit de 1 300 000 €,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires dont l'approbation s'est tenue au cours de la séance du Conseil Communautaire du 14 février 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mars 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) est classée dans la catégorie des établissements levant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Considérant que les bases fiscales pour 2019 n'ont pas été notifiées mais qu'une estimation permet de les établir à :

CFE : Bases fiscales :	20 524 924 €
TH : Bases fiscales :	91 914 894 €
TFB : Bases fiscales :	75 958 904 €
TFNB : Bases fiscales :	1 788 235 €

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Fixer** les taux de fiscalité 2019 comme suit :

- CFE : 26,48 % pour un produit estimé de : 5 435 000 €
- TH : 8,46 % pour un produit estimé de : 7 776 000 €
- TFB : 1,46 % pour un produit estimé de : 1 109 000 €
- TFNB : 4,25 % pour un produit estimé de : 76 000 €

- **Rappeler** que le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2019 s'élève à 1 300 000 €, conformément à la délibération du 27/09/2018.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**19 FIXATION DES TARIFS ET DES MODALITES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE  
DES ORDURES MENAGERES 2019  
2019\_028**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-76 et suivants,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Considérant que la redevance des déchets ménagers permet de couvrir les charges du budget annexe, liées aux services de collecte et de traitement des déchets ménagers produits par les particuliers et les déchets assimilables aux déchets ménagers liés à l'activité des professionnels, et au fonctionnement des déchetteries,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Fixer** les tarifs et modalités de la redevance pour l'année 2019 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés en porte en porte, en points d'apport volontaire et en déchetterie.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, notamment à signer les conventions avec les gros producteurs.

**- LES PARTICULIERS**

A-TARIFICATION

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

1 – Unité de base

a – Unité de base de Collecte

L'unité de base 2019 est de 29.25 € H.T

Taux de TVA 10 %

(Rappel tarif 2018 : 28.50€)

b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2019 est de 83.50 € H.T

Taux TVA 10 %

(Rappel tarif 2018 : 82.50€)

2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Sec-teur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
----------	----------	-------------------	---------------------	-------	-------------------------

A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort (hors HC), Soubise, St Agnant, St Coutant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Charente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2
---	---	---	-----	-----	---

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	<b>2.35</b>

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hypercentre	2	1	PAV	<b>4</b>

### **Coefficient spécial de collecte :**

Dans un cadre expérimental, la CARO va mettre en place une organisation pour gérer les biodéchets et ainsi permettre de trier en amont de la collecte ces déchets :

- ⑩ Sur la commune d' Echillais : une collecte hebdomadaire de bio-déchets va être organisée, et les ordures ménagères seront collectées une fois tous les 15 jours.
- ⑩ Sur la commune de Moragne, tous les foyers vont être équipés de composteurs individuels. Les ordures ménagères seront collectées tous les 15 jours.

Pour la commune de Moragne, un coefficient spécifique va donc être appliqué sur une partie de l'année (au commencement de l'expérimentation). Ce coefficient sera de 1.

### **3- Coefficient spécifique**

- Résidences principales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Coefficient spécifique

Foyer 1 personne	1
Foyer 2 personnes	1,66
Foyer 3 personnes	2,16
Foyer 4 personnes	2,80
Foyer 5 personnes et plus	3,16

### **Hébergement des personnes en famille d'accueil**

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est déterminé en fonction du nombre de personnes vivant au foyer auquel s'ajoute le nombre de personnes hébergées.

Coefficient spécifique

Cumul = foyer + nombre de personnes hébergées	
2 personnes	1,66
3 personnes	2,16
4 personnes	2,80
5 personnes et plus	3,16

### **CAS PARTICULIERS**

#### **Résidences secondaires**

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est un coefficient forfaitaire annuel.

Ce tarif prend en compte l'occupation plus ou moins occasionnelle et familiale (parents, enfants et ascendants, ou amis) caractéristique de ce type de logement, et repose donc sur des critères indépendants du temps d'occupation ainsi que du nombre d'habitants dans la résidence.

Coefficient spécifique

Résidences secondaires	1,2
------------------------	-----

#### **Meublés**

Coefficient spécifique

Par appartement ou studio meublé (location saisonnières)	
De 1 à 5 personnes	1
De 6 à 10 personnes	2,80
Par tranche supplémentaire de 5 personnes	1

### **Logements à caractère social**

Par dérogation et suite à l'accord intervenu, la facturation redevance aux locataires est transmise directement aux bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre de pièces composant le logement.

#### Coefficient spécifique

Logements T1, T1bis, T2	1
Logements T3	1,66
Logements T4	2,16
Logements T5	2,80
Logements T6 et plus	3,16

En cas de vacance du logement sur une période de plus de 6 mois consécutifs dans l'année, un dégrèvement pourra être accordé, sur justificatifs.

### **Mobil-home, chalet à l'année**

Les personnes habitants dans un mobile-home ou un chalet à l'année (résidence principale), sur un terrain en location ou en tant que propriétaire, se voient appliquer le même tarif que les logements individuels (tarif calculé sur la base du nombre de personnes présentes au foyer).

#### **Tarifification forfaitaire d'office**

Lorsque les éléments déterminant la tarification de la redevance ne sont pas connus, le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est le coefficient spécifique le plus élevé pour les particuliers, soit 3,16.

### **4- Les déchetteries**

L'acquiescement d'une redevance, dont les cas sont exposés ci-dessus, donne droit à une carte d'accès aux déchetteries dans la limite de 18 passages par an.

Au-delà des 18 passages, il est possible d'acquiescer une carte prépayée à 31.82€ HT (35€ TTC) de 5 passages supplémentaires. Il est possible d'acheter deux cartes prépayées par année glissante (de date d'achat à date d'achat).

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée 8,33€ HT (10€TTC).

## **B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE POUR LES PARTICULIERS**

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

En cas de changement d'usager dans un logement, qui n'aurait pas été signalé par le nouvel occupant, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure au nouvel occupant pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

### **1- Modalités**

La redevance est adressée aux usagers du service, qu'il soit locataire ou propriétaire du logement, sauf dans le cas de locations meublées saisonnières.

Dans le cas d'une location meublée à l'année (adresse principale du locataire), la redevance peut être adressée à l'occupant, sur demande écrite du propriétaire.

Chaque logement, y compris dans un immeuble collectif fait l'objet d'une facturation (collecte + traitement).

La redevance est calculée au prorata temporis :

- Départs (déménagement, départ d'enfants, vente, séparation, décès, ...)

Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.

- Arrivée (naissance, mariage, achats, nouveau locataire ....)

Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.

Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

- En cas d'absence prolongée d'au moins trois mois, dûment certifiée par un établissement, pour raison de santé, professionnelle ou judiciaire.

### **2- Mise à jour du fichier**

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

Le propriétaire ou le gestionnaire du logement est tenu de signaler :

- la date précise de départ de son locataire, ainsi qu'éventuellement sa nouvelle adresse sous condition d'autorisation du locataire.

- le nom, prénom et nombre de personnes au foyer de ses nouveaux locataires ainsi que la date précise d'entrée dans le logement.

Le locataire est tenu de signaler :

- la date précise d'entrée ou de départ de son logement ainsi que sa nouvelle adresse

- la composition du foyer

- les changements survenus dans le foyer (naissance, décès, séparation, départ d'enfant, ...).



### **3- Personnes en difficulté**

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ne peut accorder réglementairement d'exonération.

Les personnes peuvent s'adresser à la Trésorerie Municipale, seule compétente pour accepter les délais de paiements, ou aux services sociaux du Département, aux Centres Communaux d'Action Sociale en cas de difficultés financières.

### **4- Consignes**

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Les conteneurs ou sacs ne doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables, selon les consignes de tri en vigueur.
- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants....), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.
- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les « calendriers de collecte », placés sur le circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais. Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

### **5- Réclamations**

#### **a- Recours gracieux**

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

#### **b -Recours contentieux**

**Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

- ⑩ Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- ⑩ Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

## **II- Activités Professionnelles**

### **A -TARIFICATION**

La Redevance hors taxe =

(unité de base collecte x le coefficient de collecte) + (unité de base traitement x le coefficient spécifique)

#### **1 – Unité de base**

##### **a – Unité de base de Collecte**

L'unité de base 2019 est de 29.25 € H.T  
 Taux de TVA 10 %  
 (Rappel tarif 2018 : 28.50€)

### b – Unité de base de Traitement

L'unité de base 2019 est de 83.50 € H.T  
 Taux TVA 10 %  
 (Rappel tarif 2018 : 82.50€)

### 2 - Coefficient de collecte

Le coefficient applicable à l'unité de base de collecte est fonction du nombre de collectes hebdomadaires effectuées par commune :

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
A	Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, Ile d'Aix, La Gripperie St Symphorien, Loire-les-Marais, Lus-sant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Sou-bise, St Agnant, St Cou-tant le Grand, St Froult, St Hippolyte, St Jean d'Angle, St Laurent de la Prée, St Nazaire sur Charente, Tonnay-Cha-rente, Vergeroux	1	0.5	PAV	2

Secteur	Commune	Ordures ménagères		Emballages / Papier		Verre	Coefficient de collecte
		Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver	Été (du 1/7 au 31/8)	Hiver		
E	Fouras	2	1	1	0.5	PAV	<b>2.35</b>

Secteur	Communes	Ordures ménagères	Emballages / Papier	Verre	Coefficient de collecte
F	Rochefort Hyper-centre	2	1	PAV	4

### Les Gros Producteurs

Certaines professions sur les communes de Rochefort, Tonnay-Charente, Fouras et Port-des-Barques, en raison de leur densité de population et de leur activité touristique estivale importante peuvent bénéficier de collectes supplémentaires selon un planning défini. Une convention doit alors être signée par le professionnel et la CARO, définissant le nombre de collecte annuel ainsi que le déchet collecté et la fréquence.

Cette convention est renouvelée automatiquement chaque année. Il appartient au professionnel qui souhaite arrêter ou modifier cette dernière, de prévenir par écrit la collectivité au plus tard le 31

décembre de l'année N-1.

La convention est signée pour l'année et ne pourra faire l'objet de modification en cours d'année.

Tarif : Le tarif appliqué : la collecte supplémentaire est de **18.79 euros HT**.

### 3 - Coefficient spécifique

#### a- Activités industrielles

Pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers des activités industrielles un coefficient spécifique est appliqué aux unités de base de collecte et de traitement :

Forfait gestion	2 U
Par tranche de 50 employés	1 U

#### b- Activités professionnelles et commerciales

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de traitement est fonction de l'activité :

CATEGORIE 1 : COMMERCES				
1 A COMMERCES SANS ALIMENTATION		1 B COMMERCES AVEC ALIMENTATION		
ANTIQUAIRE	1(-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	EPICERIES / ALIMENTATIONS/ PRODUITS FRAIS / SUPERETTES <u>500m2 maximum</u>	5,5 UNITES POUR - 100M2 + 1 U / 100m2	
APPAREILS AUDITIFS / PRO- THESES...				
ARMURIE / PECHE				
ARTICLE DE SPORT / VELOS				
ARTICLES FUNERAIRES				
ARTICLES MENAGERS		SUPERMARCHES	20 UNITES + 2 PAR 100 M2	
ARTICLES POUR ANIMAUX		HYPERMARCHES		
BAZAR / DROGUERIE		<u>A partir de 500m2</u>		
BRICOLAGE				
CADEAUX / SOUVENIRS				
CAVISTE		DRIVE	10 UNITES	
CHAUSSURES				
DECORATION			EPICERIES FINES / EPICERIES DIETHETIQUES SANS PRODUITS FRAIS	4 UNITES (- 150m2) + 2 /150M2
JOUETS				
LIBRAIRIE				
LINGERIE			<b>1 C COMMERCES DIVERS</b>	
MAROQUINERIE				
MATERIEL POUR BUREAU			ANIMALERIE	3 UNITES DE BASE + 1 / 150M2
MERCERIE				
OPTICIEN			FLEURISTE / JARDINERIE	4UNITES (-60m2) + 1u / 60m2
ORTHOPEDISTE MATERIEL				
PARFUMERIE				
PHARMACIE				
PRESSE		POMPES FUNEBRES	1UNITE DE BASE + 1/150M2	
SEX SHOP				
TABAC PRESSE				

VETEMENTS / PRET A PORTER		VENTE PAR CORRESPONDANCE	0,5 U FORFAIT MINI
---------------------------	--	--------------------------	-----------------------

CATEGORIE 2 : ARTISANS			
2 A ARTISANS SANS ALIM AVEC LOCAL OU BOU- TIQUE		2. B. ARTISANS AVEC ALIMENTATION	
BIJOUTIER HORLOGIER	1 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2	BOUCHER / TRIPIER	4 (-60m2) + 1,5 UNITE / 60 M2
BRODEUSE		CHARCUTIER	
COIFFEUR		TRAITEUR	
CORDONNIER / SERRURIER		BOULANGER	
COUTURIER		PATISSIER	
DECORATEUR		CHOCOLATIER	
ESTHETICIEN		CONFISIER	
FLEURISTE		GLACIER	
LAVERIE / PRESSING / REPASSAGE		POISSONNIER	
PHOTOGRAPHE		FROMAGER	
TOILETTEUR ANIMAUX			
2 C ARTISANS SANS LOCAL		2 C BIS ARTISANS SANS LOCAL	
CHAUFFAGISTE	1 UNITE (FORFAIT) + COEF SECTEUR	COIFFEUR	1 UNITE (FORFAIT) SUR COEF SECTEUR C
ELAGUEUR / PAYSAGISTE		ESTHETICIEN A DOMICILE	
ELECTRICIEN		MULTISERVICES (PETITS TRA- VAUX)	
MACON		PROTHESISTE ONGULAIRE	
MENUISIER		TOILETTEUR	
PEINTRE PLATRIER			
PLOMBIER			
SERRURIER			

CATEGORIE 3 : RESTAURATION / BAR			
3. A. RESTAURANTS CONSO / PLACE		3. B. RESTAURATION A EMPORTER	
RESTAURANT / BRASSERIE	8 UNITES + 1 / 30 m2	TERMINAUX DE CUISSON	6 UNITES + 1/30M2 SI SERVICE / PLACE
		SANDWICHERIES	
		PIZZA	
TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2	PATES	
		CHINOIS	
		KEBABS....	
		TERRASSE	1/2 UNITE PAR 20M2
3. C. DEBIT DE BOISSONS		3. D. HOTELLERIES	
DISCOTHEQUE	5 UNITES + 1 PAR 150M2	HOTELS SANS RESTAURANT	2 UNITES + 1 U / 15 LITS
SALON DE THE		CHAMBRES D HOTES	
CASINOS			
		PETITS DEJEUNERS	2 U DE 1 A 30 > 31 : 1u/10
TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2		
			HOTEL AVEC RESTAURANT
CAFE / BAR / TABAC	3 U + 1/60M2	TERRASSE	1 UNITE PAR 20M2
3. E. DRIVE / SELF SERVICE « NON STOP »		3. F. CAMION PIZZA ITINERANT	
	16 UNITES + 1/30M2		4 UNITES
UNE MEME ACTIVITE REGROUPANT PLUSIEURS CATEGORIES SE VERRA CUMULER LES UNITES COR- RESPONDANTES (EX CASINO / BAR / RESTAURANT / DISCOTHEQUE)			

CATEGORIE 4 : ADMINISTRATIONS / BUREAUX / PROFESSIONS LIBERALES				
4. A. BUREAUX SANS PRODUCTION		4. B. PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES		
ADMINISTRATION	1 UNITE DE BASE + 2 U / 20 SALARIES	CABINET DENTAIRE	1 UNITES DE BASE + 2 U / 2 PRACTICIENS	
AGENCE COMMUNICATION		CABINET D INFIRMIER		
AGENCE IMMOBILIERE		CABINET DE KINESITHEPEUTE		
AGENCE VOYAGE		CABINET MEDECINS GENERALISTES		
ARCHITECTE		CABINET MEDECINS SPECIALISES		
ASSURANCE		CABINET PEDICURE / PEDOLOGUE		
AUTO ECOLE		LABORATOIRE D ANALYSE		
BANQUE				
BUREAU D ETUDES		CABINET VETERINAIRES		
BUREAU DE COMPTABILITE				
CABINES D AVOCAT				
COMMISSAIRE PRISEUR				
CONSTRUCTEUR MAISON				
GEOMETRE				
GESTION INFORMATIQUE / TELEVENTE				
HUISSIER				
4.F BUREAUX AVEC PRODUCTION		4. C AUTRES PRO MEDICALES ET PARAMEDICALES		
INTERIM (AGENCE)			CABINET ORTHOPHONISTE	½ UNITE
NOTAIRE		CABINET PSYCOLOGUE / PSYCHIATRE		
OFFICE DE TOURISME				
4.F BUREAUX AVEC PRODUCTION		4. E. PROFESSIONS LIBERALES A DOMICILE		
IMPRIMERIE	2 UNITES DE BASE + 1/50 M2	KINESITHEPEUTE / MASSEUR	½ UNITE	
CONFECTION PUBLICITAIRE		INFIRMIER		
		PEDICURE / PODOLOGUE		
		SAGE FEMME		
		PSYCHOLOGUE		
		HYPNOTISEUR		

CATEGORIE 5 : LOISIRS / CULTURE / SPORT			
5. A. CULTURE		5. B. SPORT	
SALLES DE CINEMA	0.5 UNITE / SALLE	ECOLE DE DANSE	1 UNITES DE BASE
CASINOS		ECOLE DE MUSIQUE	
SALLES DE SPECTACLE		DOJOS	
MUSEES		GYMNASES	
SALLES DE JEUX (VIDEO)		HALLES DE TENNIS	
BIBLIOTHEQUE		PISCINES	
		SALLES DE SPORTS	
		STADES	
		SI CLUBS HOUSE / BUVETTES	1/2 UNITE EN PLUS
		CENTRES EQUESTRES	1 UNITE
5. C. SALLES LOCATIONS			
SALLE DE REUNIONS	0.5 UNITE		
SALLES ASSOCIATIVES			
SALLES DES FETES / POLYVALENTE	2 UNITES		

CATEGORIE 6 : ACCUEILS PUBLICS			
6. A. ENSEIGNEMENTS		6. B. RESTAURATION SCOLAIRES / ENTREPRISES	
CRECHES	6 UNITES	CANTINES	2 UNITES / 20 RATIONNAIRES
GARDERIES		RESTAURANTS D ENTREPRISES	
	RESTAURANTS MILITAIRES		
ECOLEES	6 UNITES / 3 CLASSES		
COLLEGE			
LYCEES			
ECOLEES DIVERSES (INFIRMIERES/ GENDARMERIES...)			
CENTRES DE LOISIRS	1 UNITES / 20 ENFANTS ACCUEILLIS		
CENTRES AERES			
6. C. INTERNATS / PENSION		6. D. SERVICES HOPITALIERS	
	1 U PAR 20 PENSIONNAIRES	MAISONS DE RETRAITE	20 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		HOPITAUX / CLINIQUES	50 UNITES + 2 UNITE / 10 LITS + 8 UNITES RESTAURATION + 2/ 10 RATIONNAIRES
		CURE THERMALE	2 UNITES / 100M2

CATEGORIE 7 : DIVERS			
GARAGISTE	1 UNITE DE BASE + 1 /150M2		
CARROSSIER		ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT	1 UNITE
TRANSPORT / LOGISTIQUE	1,5 UNITE	SERRES HORTICOLES	1 UNITE
AGENCE LOCATION VOITURES / MATERIELS	1 UNITE + 1/150M2	HALL D EXPOSITION (AVEC VENTE)	1 UNITE + 1/400M2
		CONCESSIONNAIRE AUTO	
ENTREPOT / DEPOT SANS VENTE SUR PLACE	0.5 UNITE		
	0,5 UNITE	ENTREPOT / DEPOT / GROSSISTE (AVEC VENTE SUR PLACE)	1 UNITE + 1/150M2
STATION DE LAVAGE / ESSENCE (SANS COMMERCE)			
		ACTIVITE AGRICOLE, OSTREICOLE, CONCHYLICOLE ET PECHE	1 UNITE
ATELIER MUNICIPAL	2 UNITES	AVEC VENTE SUR PLACE	1 UNITE

### c- Locations touristiques et hôtelières

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction de la capacité d'accueil.

### Coefficient spécifique

Par chambre	de 1 à 5 personnes	0,5
	de 6 à 10 personnes	1
	par tranche supp de 5 personnes	0,5

Par gîte, village de vacances (studio /appartement)	de 1 à 5 personnes	1
	de 6 à 10 personnes	2
	de 11 à 15 personnes	3
	de 16 à 20 personnes	4
	plus de 20 personnes	5

#### **d – Campings**

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements.

##### Coefficient spécifique

Toile de tente / caravane      nombre d'emplacements x 0,6  
 Mobil-home / bungalow      nombre d'emplacements x 0,8

#### **e - Aires d'accueil des gens du voyage**

Le coefficient spécifique applicable à l'unité de base du traitement est fonction du nombre d'emplacements :

##### Coefficient spécifique

nombre d'emplacements x 0,8

#### **f - Activités saisonnières**

Une activité est considérée comme saisonnière si elle justifie d'une fermeture de 3 mois consécutifs.

Dans ce cas, la redevance est calculée au prorata temporis.

#### **g- Siège administratif à domicile**

Un tarif minimum est appliqué au siège administratif à domicile de 54.28€ HT (0.65% appliqué sur le traitement).

#### **h - Tarification forfaitaire d'office**

Lorsque les éléments qui déterminent la tarification de la redevance ne sont pas connus, le

coefficient spécifique applicable à l'unité de base de traitement est de 20 unités.

### **i - Cas de non facturation et de dégrèvement total**

Dans le cadre de sa compétence la collectivité peut prendre en charge les déchets des professionnels s'il n'y a pas de sujétions techniques particulières (CGCT L2224-14).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers issus des activités professionnelles peuvent donc être collectés dans le cadre des tournées organisées pour les particuliers.

Cependant, il est prononcé un dégrèvement total de la redevance au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 pour les entreprises faisant procéder à la prise en charge de la totalité (collecte et traitement) de leurs déchets par une société spécialisée et sur production des factures pour cette même période.

En cas de non facturation ou de dégrèvement total, cela entraîne le retrait (ou la non distribution) de tout équipement de collecte.

Les déchets spécifiques liés à l'activité doivent être, à la charge du professionnel, collectés et éliminés par des sociétés spécialisées.

### **j - Déchetteries**

L'acquiescement d'une redevance donne droit à une carte d'accès aux déchetteries, sans passage. La carte devra être créditée d'un minimum de 30€ pour accéder aux déchetteries.

Les passages seront prépayés, selon les tarifs ci-dessous :

Type de déchets	Montant des dépôts en euros HT / m3
Déchets verts	10 €
Tout venant	29 €
Bois	18 €
Gravats	17 €
Carton / papier / ferraille / Verre	0 €

En cas de perte ou de vol, le renouvellement d'une carte sera facturée 8,33€ HT.

Un professionnel souhaitant une ou plusieurs cartes supplémentaires sera facturé 8,33€ HT.

## **B- PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REDEVANCE**

La redevance annuelle est adressée aux usagers en deux facturations : un acompte au premier semestre et un solde au second semestre.

Pour un professionnel qui ne se serait pas déclaré, la CARO pourra procéder à une facturation antérieure pouvant aller jusqu'au 1er janvier de l'année N-1.

### **1 – Modalités**

Les redevables s'engagent à respecter les consignes suivantes:



- les conteneurs ou sacs doivent contenir que des déchets ménagers ou assimilables selon les consignes de tri en vigueur.
- Les déchets autres que les déchets ménagers et les emballages pouvant faire l'objet d'un tri sélectif (ferraille, déchets verts, déchets encombrants...), sont destinés aux installations prévues à cet effet : les déchetteries.
- Les bouteilles, bocaux, pots en verre doivent être déposés dans Points d'Apports Volontaires mis en place sur l'ensemble du territoire.
- Les conteneurs ou les sacs doivent être sortis les jours de ramassages prévus sur les calendriers de collecte, placés sur circuit de ramassage et retirés dans les meilleurs délais.  
Des modalités particulières sont fixées par arrêtés municipaux.

## **2 - La redevance est calculée au prorata temporis :**

- Départs (déménagement d'un local, transfert d'activité...)  
Dans le cas d'un départ entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois n'est pas pris en compte pour le calcul de la facturation de la redevance.  
Dans le cas d'un départ à compter du 16, le mois est pris en compte dans le calcul de la facturation.
- Arrivée (emménagement dans un local ....)  
Dans le cas d'une arrivée entre le 1er et le 15 du mois inclus, le mois est pris en compte entièrement dans le calcul de la facturation de la redevance.  
Dans le cas d'une arrivée à compter du 16, le mois n'est pas pris en compte dans le calcul de la facturation.

## **3 - Fin d'Activités Professionnelles**

La redevance pour la collecte et le traitement des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers est calculée au 1/12<sup>ème</sup> et établie au « prorata temporis » du temps d'activité (cession de fonds, radiation, liquidation judiciaire...)

## **4 – Dégrèvement de la redevance pour les établissements adhérents à l'action « Papiers Solidaires »**

Dans le cadre du projet « Papiers Solidaires », l'association VIVRACTIF collecte auprès des collectivités, des entreprises ou des administrations, afin d'effectuer un tri affiné et une valorisation de la matière, les papiers et produits à base de papier issus de bureaux.

Un dégrèvement est accordé, avec un plafonnement à 50% du montant annuel de la redevance de collecte et de traitement des déchets ménagers, à tout établissement conventionné avec VIVRACTIF pour la collecte des papiers dans le cadre de ce dispositif.

Ce dégrèvement s'effectue sur demande écrite des redevables en fin d'année et sur justificatif des factures de l'association VIVRACTIF.

### **Mise à jour du fichier**

Les changements en cours d'année doivent être, dans les meilleurs délais, signalés par écrit soit à la mairie du domicile soit à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une prise en compte immédiate (sur présentation de justificatifs).

## 5 – Réclamations

### a- Recours gracieux

Le délai de réclamation, auprès de la CARO, est fixé à deux mois à réception de l'avis de redevance.

### b - Recours contentieux

**Dans un délai de deux mois à réception de la facture, vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le tribunal judiciaire compétent (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

- ⓐ Le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321 – 3 du code de l'Organisation Judiciaire.
- ⓑ Le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

V= 50 P=49 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BESSAGUET

## 20 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2019 AUX COMMUNES MEMBRES DE LA CARO - 2019\_029

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que la CARO souhaite mettre en place un dispositif de soutien des investissements des communes en lien avec des thématiques spécifiques précisées dans le rapport de présentation,

Considérant qu'au titre de l'année 2019, la CARO a inscrit une enveloppe d'un montant de 619 000 € pour le financement de ces fonds de concours.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Arrêter** à 619 000 € le montant de l'enveloppe des fonds de concours attribués aux communes sur les opérations d'investissements courantes en lien selon les thématiques suivantes :

- Accessibilité :

Travaux en lien avec l'agenda 22 notamment :

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments communaux

Travaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics

- Energie :

Travaux en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux

- Accessibilité du territoire et des services :

Notamment les travaux concernant l'amélioration des voiries.

- **Fixer** le montant des fonds de concours de chaque commune selon le tableau annexé à la

présente délibération.

- **Dire** que ces fonds de concours seront versés en une seule fois, sur production des pièces justificatives permettant de s'assurer que les règles fixées par l'article L.5216-5-VI du C.G.C.T. et par le présent règlement sont respectées, à savoir :

- ⑩ Délibération du Conseil Municipal prise dans des termes concordants avec celle du Conseil Communautaire,
- ⑩ Etat des dépenses réalisées et payées signé par le Maire et visé par le Comptable public, L'état des dépenses pourra être soit un récapitulatif :
  - ⑩ \* de factures externes visées par le comptable public,
  - ⑩ \* de valorisation des travaux effectués en interne par les services communaux et visé par le maire,
- ⑩ Arrêtés, courriers ou conventions attributifs de subvention.
- ⑩ Afin de permettre un paiement par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan avant le 15 décembre 2019, il est souhaitable que les demandes des communes parviennent à cette dernière avant le 31 octobre 2019.

Toute somme non demandée dans les temps par les communes ne sera pas reportée en 2020 et ne sera donc pas versée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à la commune retardataire.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : Mme DEMENÉ

## **21    APPROBATION DU BUDGET 2019 DE L'OFFICE DE TOURISME ROCHEFORT OCEAN - ANNEXE**

### **2019\_030**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique et tourisme, volet promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de Rochefort Océan et notamment l'article 21 fixant les modalités relatives au budget de celui-ci,

Vu la délibération N°2018-163 du conseil communautaire du 20 décembre 2018 relative au renouvellement de la convention d'objectif 2019-2021 avec l'OTRO,

Considérant la demande de participation de l'Office de Tourisme à la Communauté d'agglomération en date du 15 mars 2019,

Considérant la présentation du Budget Prévisionnel (ci-annexé à la présente délibération),

Considérant que les statuts de l'Office de Tourisme Rochefort Océan (OTRO), le budget de celui-ci doit être adopté en comité de direction avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Considérant que l'Office de Tourisme Rochefort Océan a saisi la CARO pour le projet de son budget, et que si l'organe délibérant de la CARO, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'OTRO précise les

modalités de versement de la participation de la CARO y compris la taxe de séjour,

Considérant que pour l'année 2019, sur la base d'un budget total de 2 089 665 €, l'Office de Tourisme a inscrit dans son budget une participation de la CARO pour un montant total de 1 242 000 €,

Considérant l'opportunité de profiter des escales de l'Hermione pendant son voyage pour promouvoir la destination Rochefort Océan à Nantes, Cherbourg et Rouen du 6 au 16 juin (4 à 6 millions de visiteurs attendus), il est proposé d'accorder une participation complémentaire de 12 000 € à l'OTRO pour cette mission.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- ⑩ **Approuver** le Budget Prévisionnel 2019 de l'Office de Tourisme Rochefort Océan.
- ⑩ **Accorder** à l'Office de Tourisme Rochefort Océan une participation de 576 149 € (657364/OTC30).
- ⑩ **Reverser** à l'Office de Tourisme Rochefort Océan le montant de taxe de séjour collectée en 2018 soit 665 851 € (7398/TS90).
- ⑩ **Autoriser** le Président, dans le cadre de ses délégations, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**22 AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA ZAC DE L'ARSENAL 2019-2023 - 2019\_031**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1211-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la délibération communautaire en date du 20 juin 2013 décidant le lancement de la procédure de la création d'une ZAC sur le secteur sud de la zone industrielle de l'Arsenal,

Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclue avec l'EPF PC le 21 mars 2014 et relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAC de l'Arsenal,

Vu la délibération communautaire en date du 10 décembre 2015 approuvant le dossier de création de ZAC,

Vu le dépôt en Préfecture par l'EPF Nouvelle Aquitaine d'un dossier de DUP en mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1894, en date du 15 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la ZAC de l'Arsenal,

Vu l'avenant 1 à la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclu avec l'EPF PC le 21 décembre 2017,

Vu la délibération communautaire en date du 21 décembre 2017 modifiant la délibération n°2016-68 du 30 juin 2016, autorisant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal dans le cadre d'une convention de mandat prévue par l'article L300-3 du code de l'urbanisme sur la base du programme d'aménagement défini par le dossier de création,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-599 portant déclaration d'utilité publique la création constitution d'une réserve foncière sur le secteur de ZAC de l'Arsenal, en date du 21 mars 2018,

Vu la décision du Président de la CARO en date du 20/12/18, attribuant à la SEMDAS le mandat d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal,

**Considérant** l'importance de soutenir la filière aéronautique du territoire, ainsi que le développement de l'emploi local,

**Considérant** que la phase d'investissement (2019-2023) du programme d'actions pour aménager le site, élaboré par la CARO et ses partenaires, est estimé à 8 993 558 € HT.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Créer** l'autorisation de programme ZAC Arsenal à hauteur de 8 993 558 € HT dont le phasage est détaillé dans le tableau ci-joint :

	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>TOTAL DEPENSES ANNUELLES</b>	827 200 €	1 834 210 €	2 441 070 €	2 503 258 €	1 387 820 €	<b>8 993 558 €</b>

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **23 AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA NOUVELLE MEDIATHEQUE DE TONNAY-CHARENTE**

### **2019\_032**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération 2016-115 du Conseil communautaire du 17 octobre 2016 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs,

Considérant que le réseau des médiathèques M est constitué de 4 équipements communautaires dont celui de Tonnay Charente,

Considérant que la médiathèque actuelle de Tonnay-Charente s'inscrit dans un contexte très contraint (espace sursaturé car largement sous-dimensionné, normes accessibilité...) alors même que l'équipement fonctionne de manière intensive suite à la mise en réseau,

Considérant que la CARO et la commune de Tonnay-Charente ont lancé une étude en 2017 afin

de définir la faisabilité d'un nouvel équipement de lecture publique,

Considérant qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, concertation et validation par le conseil municipal de Tonnay-Charente, il a été décidé que le site dit du « Hangar n°2 » situé au cœur du centre bourg sur les quais de Charente accueillera un nouvel équipement, permettant de valoriser le centre bourg de la commune et son patrimoine historique, en lien avec la redynamisation globale des quais de Charente,

Considérant que la spécificité de cet équipement communautaire sera d'intégrer des fonctionnalités multiples : outre sa mission principale de lecture publique, le site comprendra une fonction touristique et un volet petite restauration / bistro,

Considérant que cet espace entièrement dédié au public devrait permettre d'améliorer les services proposés aux usagers (accès aux collections, aux ressources numériques, à l'action culturelle, etc..) et à la CARO de disposer d'une médiathèque d'un genre nouveau, outil culturel, touristique et de communication.

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Créer** l'autorisation de programme « Médiathèque de Tonnay-Charente » à hauteur de 3 580 135 € TTC et d'inscrire les crédits de paiement comme suit :

<b>Montant AP</b>	<b>CP 2019</b>	<b>CP 2020</b>	<b>CP 2021</b>	<b>CP 2022 et suivants</b>
<b>3 580 135</b>	<b>15 000</b>	<b>600 000</b>	<b>1 300 000</b>	<b>1 665 135</b>

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Départ de Monsieur WALREAVE*

## **24 CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE L'ILE D'AIX ET LA CARO CONCERNANT LA RECONVERSION DU CENTRE ARMAND FALLIERES - ANNEXE 2019\_033**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article II,

Considérant que le site Armand Fallières, constitue avec ses 1 700 m<sup>2</sup> bâtis sur une parcelle de 2.4 ha, l'une des plus grandes emprises foncières de la commune de l'île d'Aix et rassemble des bâtiments et des équipements en bon état,

Considérant que la commune, souhaitant maîtriser le devenir de ce site, en a confié l'acquisition et le portage foncier à l'Etablissement Public Foncier dans le cadre d'une convention opérationnelle et dans un objectif de valorisation économique,

Considérant que la commune, au terme d'une étude de définition pour la requalification du site, a identifié 4 pôles de développement: Artisanat et création / Agricole et alimentaire / Savoirs -

formation pratique / Hébergement en vue de L'accueil d'activités dans des secteurs non dépendants de l'activité touristique et de la création de logements pour l'accueil des saisonniers et les besoins du site,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, à l'occasion du projet de requalification de ce site remarquable et stratégique, souhaite porter le volet développement économique du projet autour de la création d'un pôle d'atelier artisanal ainsi que l'espace de formation en lien avec les activités économiques de l'île : artisanat, permaculture, restauration, tourisme,

Considérant que la poursuite de l'opération nécessite la mise en œuvre d'une opération cohérente entre ces collectivités au regard de leur compétences respectives ; dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'opération de requalification du centre Armand FALLIERES, regroupant la Commune de l'île d'Aix et la CARO, dont l'objet est le lancement et la conduite d'une mission de maîtrise d'œuvre commune dont le montant estimé s'élève à 477 470 € HT.

- **Désigner** la commune de l'île d'Aix comme chef de file de la maîtrise d'ouvrage.

- **Autoriser** le Président, à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération, notamment la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci annexée ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la convention.

V= 49 P =49 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Départ de Madame BENETEAU.*

*Départ de Madame BAZIN représentée par M. GILARDEAU*

## **25 ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE - ANNEXE 2019\_034**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2018– DCC - BICLCB en date du 11 décembre 2018 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP »,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tonnay-Charente,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- ⑩ Marchés et autres contrats publics
- ⑩ Instances municipales (conseil et commission)
- ⑩ Assurances
- ⑩ Conseils et veille juridique divers

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- ⑩ Les charges de personnel
- ⑩ Les charges directes
- ⑩ Les charges indirectes

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :**

- ⑩ **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Tonnay-Charente des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :
  - ⑩ Marchés et autres contrats publics
  - ⑩ Instances municipales (conseil et commission)
  - ⑩ Assurances
  - ⑩ Conseils et veille juridique divers
- ⑩ **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 48 P=48 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **26 MODIFICATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE 2019\_035**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 relatifs aux offices de tourisme et leur fonctionnement,

**Vu** la délibération N°2014-108 du Conseil Communautaire du 6 mai 2014 portant sur l'élection des 16 titulaires et 16 suppléants,

**Vu** la délibération N°2017-07 du Conseil Communautaire du 16 février 2017 relative à la modification des statuts de l'Office de Tourisme,

**Vu** les statuts de l'Office du Tourisme communautaire du 16 février 2017 et notamment son article 5 relatif à la composition du comité de direction,

**Considérant** le nombre de sièges au comité de direction qui est fixé à 31 membres dont 16 représentants élus de la Communauté d'agglomération,



**Considérant** la démission de Monsieur Erick JOYAU en tant que conseiller communautaire,

**Considérant** que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

**Considérant** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

**- Modifier les représentants élus de la Communauté d'agglomération à l'Office de Tourisme Communautaire de la manière suivante :**

✓ **Madame Anne LE CREN élu en remplacement de Monsieur Erick JOYAU.**

**- Dire que le collège de conseillers communautaires au comité de direction de l'Office de Tourisme communautaire est désormais composé de la manière suivante :**

<b><u>16 Titulaires :</u></b>	<b><u>16 Suppléants :</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- M. Alain BURNET</li><li>- M. Henri MORIN</li><li>- Mme Raymonde CHENU</li><li>- M. Michel GAILLOT</li><li>- M. Didier PORTRON</li><li>- Mme Lydie DEMENÉ</li><li>- M. Herve BLANCHÉ</li><li>- Mme Florence LECOSSOIS</li><li>- Mme Anne-Marie VERNET</li><li>- Mme Maïté BILLON</li><li>- Mme Michèle BAZIN</li><li>- M. Michel DURIEUX</li><li>- M. Raymond MINIER</li><li>- Mme Manoëlle BLANCHET</li><li>- M. Sébastien BOURBIGOT</li><li>- Mme Françoise AZAÏS</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Annie BENETEAU</li><li>- M. Claude CHAMPAGNE</li><li>- M. Roland CLOCHARD</li><li>- M. Denis ROUYER</li><li>- M. Michel LAGREZE</li><li>- Mme Christèle MORIN</li><li>- Mme Florence ALLUAUME</li><li>- M. Gérard PONS</li><li>- M. Rémi LETROU</li><li>- M. Emmanuel ECALE</li><li>- M. Alain SOULIÉ</li><li>- Mme Patricia TABUTEAU</li><li>- M. Simon VILLARD</li><li>- M. Pierre CHEVILLON</li><li>- M. Anne LE CREN</li><li>- Mme Véronique RAINJONNEAU</li></ul>

**- Autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

V= 48 P=48 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **27 MODIFICATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA CARO**

**2019\_036**

**Vu** les articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°2014-101 du Conseil Communautaire du 17 avril 2014 portant création des commissions thématiques et désignation des membres,

**Vu** la délibération N°2015-85 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 portant création de la commission « Gens du voyage »,

**Vu** la délibération N°2018-002 du Conseil Communautaire du 8 février 2018 portant modification de la Commission « Politique de la Mer » en « Politique de l'Eau »,

**Considérant** la démission de Monsieur Erick JOYAU,

**Considérant** que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

**Considérant** que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Après appel des candidatures par Monsieur le Président, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Erick JOYAU dans les commissions où il siégeait : Finances, Développement Economique, Développement local/Habitat, Environnement et gestion des déchets, Patrimoine/Développement culturel/Sport, Politique de l'eau, Solidarité Territoriale , Ruralité, Développement et Transports, Tourisme/Équipements touristique, Développement numérique du territoire et Gens du Voyage.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :**

- **Remplacer** Monsieur Erick JOYAU par Monsieur Jacques WALREAVE pour siéger aux commissions suivantes :

- Développement économique
- Finances
- Développement local/Habitat
- Environnement/Gestion des déchets
- Politique de l'eau
- Patrimoine/Développement culturel/Sport
- Solidarité Territoriale
- Ruralité
- Tourisme/Équipements touristiques
- Développement numérique du territoire
- Déplacements/Transports
- Gens du voyage

- **Modifier** les délibérations suivantes : N° 2014-101 du 17 avril 2014, N° 2015-85 du 24 septembre 2015, N°2016-005 du 4 février 2016, N°42 du 28 avril 2016, N°2017-46 du 18 mai 2017, N°2018-002 du 8 février 2018, N°2018-51 du 3 mai 2018.

V= 48 P=48 C = 0 Abst = 0    Rapporteur : M. BLANCHÉ

**28      ELABORATION D'UN PAPI D'INTENTION SUR LE MARAIS DE BROUAGE-  
CONVENTIONNEMENT AVEC L'EPTB CHARENTE  
2019\_037**

Vu les statuts de la CARO et notamment la compétence en matière de GEMAPI,

Vu la délibération de l'EPTB Charente en date du 11 janvier 2019 actant l'accompagnement de la CARO et de la CdC du Bassin de Marennes pour la réalisation d'un PAPI d'intention sur le marais de Brouage,

Considérant le coût d'élaboration du PAPI d'intention Brouage qui a été arrêté le 11 janvier 2019 par délibération du comité syndical de l'EPTB à 29 960 €.

Considérant que cette dépense correspond aux frais de personnel de la structure dédié à cette mission : le recrutement d'un chargé de mission (0.5 ETP) est envisagé sur une période de 9 mois,

Considérant que la participation des deux EPCI s'élève à 11 984 €,

Considérant que le montant de la participation de la CARO est de 7 190 €,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'élaboration du PAPI d'intention Brouage exposé comme suit :

Coût total = 29 960 € TTC	Financements
	Agence de l'Eau Adour Garonne = 14 980 € TTC (50%)
	EPTB Charente = 2 996 € TTC (10%)
	EPCI = 11 984 € TTC (40%) <ul style="list-style-type: none"><li>• Dont CARO = 7 190 € TTC</li><li>• Dont CdC Marennes = 4 794 € TTC</li></ul>

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Valider** l'engagement de la CARO dans la réalisation d'un PAPI d'intention sur le marais de Brouage.
- **Confier** l'élaboration du dossier de candidature pour ce PAPI à l'EPTB Charente.
- **Arrêter** le montant de la participation de la CARO à 7 190 € TTC .
- **Autoriser** le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent.

V= 48 P=48 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

## **29 REPRISE EN REGIE DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DE L'AIRES DES GRANDS PASSAGES ESTIVAUX 2019\_038**

Vu la loi n°614-2000 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1er,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux,

Considérant que le marché actuel prends fin le 13 juillet 2019,

Considérant que le choix du mode de gestion en régie permettrait un meilleur contrôle du fonctionnement, une application du règlement intérieur pour assurer la continuité du service

Considérant que le coût de la gestion en régie serait moins important que la prestation confiée par marché,

Considérant que la CARO souhaite maîtriser la gestion des aires d'accueil communautaires des gens du voyage et l'aire des grands passages estivaux en régie,

**Le Conseil Communautaire décide de :**

- **Valider** la reprise en régie de la gestion des aires d'accueil communautaires des gens du voyage et l'aire des grands passages estivaux en date du 14 juillet 2019.

*V= 48 P =48 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme BARTHELEMY*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

**QUESTIONS DIVERSES**

**La séance est levée à 20H15**

Le 21 mars 2019

Le secrétaire de séance,

Michel LAGREZE